

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION (ou MAINTIEN) DES PRESTATIONS EN ESPECES  
APRES UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**  
à M\_\_\_\_\_ , (GRADE)\_\_\_\_\_

\* \* \* \* \*

Le Maire, (Le Président) de \_\_\_\_\_,

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret N° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret N° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; (1)*)
- VU mon arrêté en date du \_\_\_\_\_ plaçant M\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
(grade), en disponibilité d'office du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ ;
- VU l'avis de la CPAM ;
- Considérant que M\_\_\_\_\_ ne perçoit plus de rémunération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ (grade), placé(e) en disponibilité d'office du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, percevra au cours de cette période les prestations en espèces prévues par l'article 4, paragraphe 1, du décret N° 60-58 du 11 Janvier 1960.

**ARTICLE 2 :** Le montant des prestations en espèces servi à l'intéressé(e) est égal :

*(si l'agent a moins de trois enfants à charge) à 50 % de son traitement (et des indemnités accessoires (2) (3)) (dans la limite du montant de l'indemnité journalière plafonnée de Sécurité Sociale (2)) et à 100 % du supplément familial de traitement ;*

ou

*(si l'agent a au moins trois enfants à charge) à 2/3 de son traitement (et des indemnités accessoires (2) (3)) (dans la limite du montant de l'indemnité journalière plafonnée de Sécurité Sociale (2)) et à 100 % du supplément familial de traitement.*

Les prestations en espèces sont versées mensuellement et sont assujetties à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et à la contribution sociale généralisée.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité,
- Monsieur le Directeur de la CPAM dont relève l'agent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

Le Maire (ou Le Président),

Nom :

Prénom :

Signature :

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des juridictions de la Sécurité Sociale dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

- (1)      *à indiquer uniquement pour les fonctionnaires à temps non complet.*
- (2)      *à porter le cas échéant.*
- (3)      *à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.*